



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



CODE DE CONDUITE DES CONTRACTANTS

Juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
À PROPOS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS.....	1
CHAMP D'APPLICATION.....	1
RESPECT	1
CLIMAT DE TRAVAIL.....	1
HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ	2
CADEAUX, COMMANDITES, DONS ET INVITATIONS	2
CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	2
CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	2
LOYAUTÉ.....	2
PROTECTION DES BIENS ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	3
ENGAGEMENT	3
VÉRIFICATION.....	3
SANCTION	3
GLOSSAIRE	3
RÉFÉRENCES.....	4
PERSONNES-RESSOURCES	5

À PROPOS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le Ministère est un important donneur d'ouvrage et responsable du réseau routier supérieur, d'un réseau d'aéroports et d'héliports, et de chemins de fer. Il assure la gestion de ses infrastructures par l'amélioration constante de ses règles et de ses processus, ainsi que par le renforcement de son expertise.

Sa mission première est d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

Le Ministère compte sur la collaboration de ses contractants pour optimiser les efforts dans le respect des responsabilités de chacun. Il est appelé ainsi à accomplir une mission d'intérêt public en raison des services importants qu'il doit rendre à la population du Québec et du fait que ceux-ci sont financés par l'ensemble de la collectivité.

Cette responsabilité est assumée dans le respect des cinq valeurs fondamentales de l'administration publique québécoise que sont la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect. Le Ministère met cependant en évidence celles sur lesquelles il compte s'appuyer davantage dans l'exécution de sa mission. Les valeurs organisationnelles propres au Ministère sont les suivantes : **INTÉGRITÉ, COMPÉTENCE et TRANSPARENCE.**

Ces valeurs éthiques servent d'assise aux relations d'affaires du Ministère.

CHAMP D'APPLICATION

Le Code de conduite des contractants (le Code) s'adresse à tous les contractants qui entretiennent des relations d'affaires avec le Ministère. Le contractant s'engage à respecter le Code et il doit s'assurer que ses sous-traitants le respectent également. Le Ministère exprime ses attentes à leur égard.

RESPECT

Le contractant s'engage à traiter les citoyens, les employés, les partenaires et les autres contractants du Ministère avec courtoisie et professionnalisme dans leurs échanges, quelle que soit la forme.

Le contractant exécute toutes ses activités conformément aux lois, aux règles, aux règlements et aux directives applicables aux biens et services offerts et au contrat qui le lie au Ministère.

Il s'assure par ailleurs que ses sous-traitants respectent le présent Code.

CLIMAT DE TRAVAIL

Le contractant maintient un climat de travail exempt de discrimination, harcèlement ou violence.

HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

Le contractant ne peut s'associer de près ou de loin à toute pratique immorale ou illégale, telle la collusion, la corruption, la fraude ou la production de faux documents.

Le Ministère s'attend que le contractant agisse de bonne foi, sans aucune communication ni entente avec un autre concurrent, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers durant la période de soumission.

Le contractant avise le Ministère de toute situation dont il prend connaissance et qui pourrait compromettre l'intégrité de ses relations d'affaires avec le Ministère.

CADEAUX, COMMANDITES, DONNÉS ET INVITATIONS

Le contractant ou ses employés ne doivent pas offrir, directement ou indirectement, de cadeaux, de marques d'hospitalité ou d'avantages (don, commandite, invitation) aux employés du Ministère.

Il ne doit pas payer les frais de participation des employés du Ministère à des colloques, à des conférences ni à aucun autre type de rencontre.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le contractant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans ses relations d'affaires avec le Ministère.

Il doit notamment divulguer au Ministère toute situation connue où un membre du personnel du Ministère a un intérêt d'affaires ou autre ou quelque lien que ce soit avec lui.

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le contractant ne doit divulguer ni utiliser aucune information confidentielle reçue verbalement ou par écrit dans le cadre de ses relations d'affaires avec le Ministère, sauf dans le cadre de son mandat. Il doit s'abstenir, par quelque moyen que ce soit, de prendre connaissance ou de tenter de prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'accomplissement de ses fonctions pour le compte du Ministère.

Le contractant doit sauvegarder ou détruire les renseignements de façon sécuritaire, comme il a été convenu avec le Ministère. Il doit avoir mis en place les politiques et les procédures appropriées en matière de sécurité de l'information. Il doit aviser immédiatement le Ministère de tout bris réel ou soupçonné de la confidentialité, de tout bris de sécurité ou de toute perte de renseignements.

LOYAUTÉ

Recrutement d'anciens employés : le contractant évite toute action qui mettrait en péril la capacité, pour d'anciens employés, de respecter les obligations légales ou contractuelles envers le Ministère qui demeurent à la cessation de leur emploi.

Recrutement d'employés en congé sans traitement : le contractant qui recrute des employés du Ministère en congé sans traitement ne doit pas leur confier, directement ou indirectement, des dossiers liés aux activités du Ministère.

PROTECTION DES BIENS ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Le contractant protège les infrastructures publiques et les biens du Ministère. Il s'assure qu'ils ne sont ni endommagés, ni mal utilisés, ni gaspillés.

Il n'utilise pas les biens du Ministère à des fins illégales, contraires à l'éthique ou répréhensibles, ou pour en tirer un avantage ou un gain pour lui ou pour autrui.

ENGAGEMENT

Le Code fait partie intégrante des documents contractuels.

En cas de manquement, le Ministère s'attend que le contractant prenne les mesures nécessaires afin de respecter le Code de manière diligente.

VÉRIFICATION

Le contractant collabore à toute vérification, portant sur le respect du Code, réalisée par le Ministère ou par une ressource externe désignée par lui.

SANCTION

Tout manquement au Code est susceptible de sanction de la part du Ministère, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du contrat.

GLOSSAIRE

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle une personne se sert de son pouvoir décisionnel, de son influence ou d'information sensible afin de s'avantager elle-même ou d'avantager des groupes ou des personnes avec qui elle a des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté.

Contractant

Fournisseur de biens ou de matériaux, prestataire de services, entrepreneur ou toute autre personne engagée par contrat avec le Ministère.

Discrimination

Fait de déprécier une personne ou un groupe de personnes en les traitant différemment des autres, sur la base de critères n'ayant pas de lien rationnel avec la situation. Ces critères peuvent être les caractéristiques personnelles, les croyances ou tout autre motif interdit par la loi, y compris l'origine nationale ou ethnique, la culture, la religion, les convictions politiques, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ainsi que les déficiences mentales ou physiques.

Harcèlement

Conduite caractérisée par la répétition d'actes ou de paroles intentionnellement offensants, méprisants, hostiles ou non désirés à l'égard d'une ou de plusieurs personnes et ayant pour effet d'entraîner des conséquences nuisibles pour ces dernières. Cette conduite porte atteinte à la dignité ou à la santé psychologique ou physique d'un ou plusieurs autres individus. L'intimidation est une forme de harcèlement.

Relation d'affaires

Tout lien et échange entre le Ministère et ses contractants.

Violence

Toute utilisation de la force physique qui cause ou pourrait causer des blessures physiques, ou tout geste, tout comportement ou toute parole pouvant raisonnablement être considéré comme une menace à la sécurité d'autrui.

RÉFÉRENCES

Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-12>

Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, ministère du Conseil exécutif, novembre 2012.

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf

PERSONNES-RESSOURCES

<p>Pour toute question ou tout commentaire concernant les appels d'offres, les soumissions ou les contrats</p> <p>S'il s'agit d'un appel d'offres en cours de publication au SEAO, nous vous invitons à communiquer avec la personne-ressource identifiée dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p>Direction générale des services en gestion contractuelle</p> <p>418 644-8848</p>
<p>Pour signaler de la fraude, de la collusion ou de la corruption</p>	<p>Direction des enquêtes et de l'audit interne enquetes@transport.gouv.qc.ca</p> <p>418 646-0700, poste 22133</p> <p>Unité permanente anticorruption (UPAC) www.upac.gouv.qc.ca</p> <p>1 844 541-UPAC (8722), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés</p>
<p>Pour toute question ou tout commentaire sur le Code ou pour signaler un conflit d'intérêts</p>	<p>Direction de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels, de l'éthique et du lobbying ethique.transport@transport.gouv.qc.ca</p> <p>418-520-1348 L'information sera traitée de façon confidentielle.</p>

